|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2023/1 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale16 février 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**113e session**

Genève, 15-19 mai 2023

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements aux annexes A et B de l’ADR :
construction et agrément des véhicules**

 Section 9.7.6 sur la protection arrière des véhicules

 Communication du Gouvernement du Royaume-Uni[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Propositions visant à clarifier les prescriptions du 9.7.6 de l’ADR concernant la distance d’au moins 100 mm requise entre la paroi arrière de la citerne et la partie arrière du pare-chocs, afin d’en garantir une interprétation uniforme. |
| **Mesure à prendre :** Modifier le 9.7.6 de l’ADR. |
| **Documents connexes :** ECE/TRANS/WP.15/2020/5 et document informel INF.16 de la 108e sessionECE/TRANS/WP.15/2021/7 et document informel INF.5 de la 109e session ECE/TRANS/WP.15/253, paragraphes 19 à 22ECE/TRANS/WP.15/AC.1/158/Add.1 (point 9) |
|  |

 Contexte

1. Les propositions soumises aux 108e et 109e sessions visaient à préciser les points de référence utilisés pour mesurer la distance requise entre la paroi arrière de la citerne et la partie arrière du pare-chocs, telle qu’elle est prescrite au 9.7.6 de l’ADR.

2. Les points clés abordés au cours des débats sont consignés dans le rapport de la 109e session (ECE/TRANS/WP.15/253), dont les paragraphes pertinents sont reproduits ci‑dessous à titre de référence :

« *Document* : ECE/TRANS/WP.15/2021/7 (France)

*Document informel* : INF.5 (Pays-Bas)

19. La proposition figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/2021/7 visait à garantir une interprétation uniforme quant à la façon de mesurer l’espace libre de 100 mm requis entre la paroi arrière de la citerne et le pare-chocs arrière.

20. La majorité des délégations qui se sont prononcées étaient en faveur de la proposition. Il y a eu quelques propositions de modification de la figure. Il a également été proposé d’étendre la mesure transitoire envisagée aux véhicules-citernes immatriculés avant le 1er janvier 2025 afin de laisser un délai d’adaptation suffisant aux constructeurs des pays qui avaient une interprétation différente.

21. La représentante de la France présentera une proposition révisée à la prochaine session.

22. Le Groupe de travail a accueilli avec intérêt les commentaires des Pays-Bas et est convenu qu’il pourrait être nécessaire de définir des prescriptions spécifiques en fonction des différents types de constructions de citernes et des équipements et protections supplémentaires dans le cadre de travaux futurs. ».

3. Estimant qu’il convenait de clarifier le texte du 9.7.6 de l’ADR afin de lever toute ambiguïté, le Royaume-Uni soumet le présent document, dans lequel il est proposé de réviser les amendements présentés aux 108e et 109e sessions du Groupe de travail afin de tenir compte des questions soulevées au cours des débats à ces sessions.

 Examen

4. Il est utile, afin de protéger la citerne, de maintenir un espace libre de 100 mm entre le point de la paroi de la citerne qui est le plus en arrière et la face du pare-chocs qui est la plus en avant, comme représenté à la figure ci-dessous. En cas de choc, même dans les cas les plus graves, par exemple si le camion-citerne est percuté par l’arrière par un autre poids lourd, cet espace libre contribue à ce que la citerne soit protégée.

5. Étant donné que, pour le moment, le volume maximal de produit pouvant être transporté n’est pas limité en fonction de la longueur maximale autorisée du véhicule, les propositions ci-après ne devraient pas entrer en conflit avec des limites de longueur qui imposeraient de réduire la charge utile des véhicules.

6. Dans les amendements proposés, le terme « citerne » est employé dans la description des points de référence, car il englobe le réservoir et tout équipement de service éventuel. S’agissant des citernes à double paroi, une note a été ajoutée pour indiquer l’interprétation donnée par le Groupe de travail des citernes de la Réunion commune à sa session de l’automne 2020, à savoir que, pour ce type de citerne, la distance devait être mesurée à partir de la paroi extérieure de la citerne.

7. Pour les véhicules à réservoir basculant se déchargeant à l’arrière, il est admis que l’espace libre de 100 mm ne peut pas être respecté dans tous les cas. Pour que la citerne et les équipements arrière soient aussi bien protégés que si le pare-chocs était correctement positionné, des prescriptions relatives à un moyen de protection compatible avec ces types de véhicules ont été ajoutées dans les propositions.

8. On a émis l’idée que, de plus en plus de poids lourds étant équipés de systèmes actifs de freinage d’urgence, l’espace libre visant à atténuer les effets d’une collision par l’arrière perdrait progressivement de son utilité. Toutefois, selon les prescriptions techniques minimales énoncées dans les règlements à cet égard, ces systèmes sont censés ralentir le véhicule, mais pas permettre l’arrêt complet avant la collision. On peut donc s’attendre à ce qu’il se produise encore des chocs par l’arrière.

 Proposition 1

9. Au 9.7.6 de l’ADR, modifier le texte sous le titre pour lire comme suit (caractères biffés pour les suppressions et gras pour les ajouts) :

« L’arrière du véhicule doit être muni, sur toute la largeur de la citerne, d’un pare‑chocs suffisamment résistant aux impacts arrière. ~~Entre la paroi arrière de la citerne et la partie arrière du pare-chocs,~~ Il doit y avoir ~~une distance~~**un espace libre** d’au moins 100 mm ~~(cette distance étant mesurée par rapport au point de la paroi de la citerne qui est le plus en arrière ou aux accessoires proéminents en contact avec la matière transportée)~~ **entre l’arrière de la citerne (ou de ses équipements proéminents en contact avec la matière transportée) et la face du pare-chocs la plus en avant en regard de la paroi arrière de la citerne**. **Cet espace libre est mesuré comme spécifié à la figure 9.7.6**.

# **Figure 9.7.6**



Les véhicules **à citerne basculante** ~~à réservoirs basculants pour le transport de matières pulvérulentes ou granulaires et des citernes à déchets opérant sous vide à réservoir basculant,~~ se déchargeant à l’arrière **pour lesquels cet espace libre de 100 mm ne peut pas être respecté** ~~n’ont pas à être munis d’un pare-chocs si les équipements arrières des réservoirs comportent un moyen~~ **doivent comporter un dispositif** de protection qui protège ~~les réservoirs~~ **la citerne et les équipements arrière** de la même façon qu’un pare-chocs. **Cette protection doit avoir un module d’inertie d’au moins 20 cm3 et il doit y avoir un espace libre d’au moins 100 mm entre l’arrière de la citerne et la face de cette protection supplémentaire qui est la plus en avant dans le sens de la marche.**

***Nota 1****: Cette disposition ne s’applique pas aux véhicules utilisés pour le transport de marchandises dangereuses dans des conteneurs-citernes, citernes mobiles ou CGEM.*

***Nota 2****: Pour la protection des citernes contre l’endommagement dû à un choc latéral ou à un renversement, se reporter aux 6.8.2.1.20 et 6.8.2.1.21 et, pour les citernes mobiles, aux 6.7.2.4.3 et 6.7.2.4.5.*

***Nota 3 : Dans le cas des citernes à double paroi, on entend par l’arrière de la citerne l’arrière* *de la paroi extérieure de la citerne.*** ».

 Proposition 2

10. Ajouter la mesure transitoire ci-après au 1.6.5 :

« Les véhicules immatriculés pour la première fois (ou mis en service, si l’immatriculation n’est pas obligatoire) avant le 1er juillet 2025 qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 9.7.6 relatives à la protection arrière applicables à compter du 1er janvier 2025 peuvent encore être utilisés. ».

 Justification

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

11. Ces modifications garantiront une interprétation uniforme de l’espace libre de 100 mm requis entre la paroi arrière de la citerne et le pare-chocs arrière. S’il est jugé nécessaire de clarifier cette disposition, il est probable qu’elle ait été mal interprétée ; c’est pourquoi il est proposé d’ajouter une mesure transitoire pour que les véhicules existants puissent continuer d’être utilisés.

1. \* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-2)